

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

BANQUE CENTRALE DES COMORES
Arrivée le 08/08/12
Doss N° 2184

Président de l'Union

Moroni, le 02 AOUT 2012

DECRET N° 12 - 153 /PR

Portant promulgation de la loi N° 12-008/AU, du 28 juin 2012, relative à la loi portant lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 12-008/AU, relative à la loi portant lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, adoptée le 28 juin 2012, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

" TITRE I : TERMINOLOGIE

Article 1^{er}. - Au sens de la présente loi est considéré comme

1° - Blanchiment d'argent

- La conversion, le transfert ou la manipulation de biens ou de revenus, dont l'auteur sait ou aurait dû savoir qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des dits biens ou des fonds, ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle des biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait ou aurait dû savoir qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ;
- L'acquisition, la détention ou l'utilisation de valeurs par une personne qui sait, qui suspecte ou qui aurait dû savoir que lesdits biens ou lesdits revenus constituent un produit de tout crime ou délit au sens de la présente loi.



2° - Acte de terrorisme

- Toute infraction en relation avec une entreprise, individuelle, ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ;
- Tout acte ayant pour but de porter volontairement atteinte à la vie ou à l'intégrité de la personne l'enlèvement et la séquestration de personnes ;
- Tout acte dont le contexte est d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à commettre ou s'abstenir de commettre un acte quelconque.

La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaire en tant qu'élément de l'infraction peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

3° - Financement du terrorisme

Le fait de financer une entreprise terroriste en réunissant, en gérant ou en fournissant des fonds ou des biens quelconques, ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un acte de terrorisme,

L'infraction est commise, que l'acte visé au paragraphe 1 se produise ou non et que les fonds aient ou non été utilisés pour commettre cet acte ;

Les infractions de financement du terrorisme seront constituées indépendamment de savoir si la personne accusée d'avoir commis les infractions est ressortissante de l'Union des Comores ou d'un autre pays que celui dans lequel sont situés les terroristes ou les organisations terroristes ou dans lequel les actes terroristes devaient se produire, se sont produits ou vont se produire.

4° - Groupe terroriste

Groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'un acte de terrorisme.

5° - Association de malfaiteurs

Tout groupement ou entente en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou délits

6° - Complicité

L'acte consistant à aider, assister, inciter ou conseiller une personne physique ou morale en vue de commettre l'infraction de terrorisme ou d'en faciliter sa commission



7°- Infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux

L'expression «infraction sous-jacente» désigne toute infraction qui génère un produit du crime et peut correspondre à tout crime ou délit prévus et réprimés par le code pénal et les autres textes répressifs

Article 2.-

1° Définitions des infractions

A-Trafic des être humains

Au sens de la présente loi, la traite des personnes désigne le recrutement, le transport, l'hébergement, le transfert ou l'accueil de personnes, par le recours à la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, notamment, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

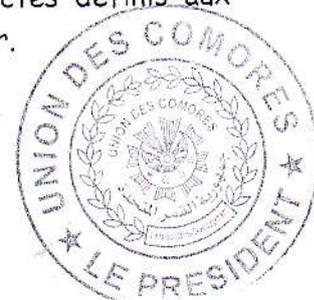
B- Contrebande d'immigrants

La contrebande d'immigrants consiste pour toute personne ou groupe de personnes à organiser le transport (sur terre, sur mer ou par air), l'hébergement ou le transit de migrants clandestins afin d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier, matériel ou tout autre avantage lorsque le territoire national sert de zone d'origine, de transit ou de destination.

A- Piraterie

On entend par « piraterie » l'un quelconque des actes suivants :

- a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord ;
- b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate ;
- c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter.



D- Manipulation de cours

Le délit de manipulation des cours apparaît lorsqu'une personne exerce ou tente d'exercer, directement ou par personne interposée, une manœuvre, parfois prenant la forme d'interventions sur le marché de la valeur, afin d'induire en erreur les autres investisseurs.

E-Délit d'initié

Le délit d'initié est le fait pour les dirigeants sociaux, agents publics ou toute autre personnes disposant à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leur fonction des informations privilégiées sur la situation d'un émetteur de titres, les perspectives d'évolution des valeurs mobilières ou d'un contrat en vue d'être signé, de réaliser ou de permettre de réaliser soit directement soit indirectement une ou plusieurs opérations ou même de communiquer ces opérations à un tiers avant que le public en ait connaissance.

2° Notions juridiques

F- Produit du crime

Le terme « produit du crime » désigne tout bien ou tout avantage économique et financier tiré directement ou indirectement de tout crime ou délit.

Cet avantage peut consister en un bien ou des revenus tel que défini à l'alinéa H) du présent article.

G-Terrorisme et terroriste

Le terme « terrorisme » désigne l'ensemble d'actes de violence commis pour créer un climat d'insécurité, exercer un chantage sur un gouvernement, satisfaire une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays ou d'un système politique. Il s'agit de tout acte ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, et notamment les actes de violence, les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, les infractions en matière informatique, les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires, les infractions de blanchiment.

Le terme « terroriste » désigne toute personne physique qui commet ou qui tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, qui participe en tant que complice à des actes terroristes, qui organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre, qui contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste ou qu'elle est apporté en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.



H- Bien et revenus

Le terme « bien » et le terme « revenus » désignent tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que se soit, y compris électronique ou numérique, prouvant la propriété ou les intérêts sur lesdits biens, y compris, mais de façon non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyages, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou les lettres de crédit ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeurs tirés de ou générés par de tels avoirs.

I- Organisation terroriste

L'expression «organisation terroriste» désigne tout groupe de terroristes qui :

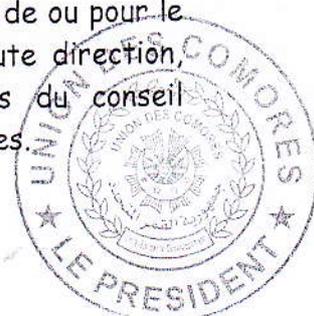
- a) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, direct ou indirect, illégalement et délibérément;
- b) participe en tant que complice à des actes terroristes ;
- c) organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre; ou
- d) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

J- Personnes politiquement exposées

L'expression « personnes politiquement exposées (PPE) étrangères » désigne les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.

L'expression « PPE nationales » désigne les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.

Les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale désigne les membres de la haute direction, c'est-à-dire les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.



La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.

K- Instrument

Le terme « instrument » désigne tout objet employé ou destiné à être employé de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une ou des infractions pénales.

L- Groupe criminel organisé

L'expression « groupe criminel organisé » désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.

M- Bénéficiaire effectif

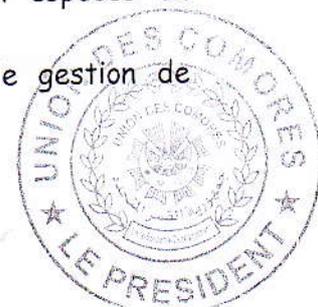
L'expression « bénéficiaire effectif » désigne la ou les personnes physiques qui, *in fine*, possèdent ou contrôlent un client ou un compte, la personne pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également compris les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

3° Eléments de terminologie

N- Institutions financières

L'expression « Institution financière » désigne toute personne ou entité qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client:

- a) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
- b) prêts ;
- c) crédit-bail ;
- d) transfert d'argent ou de valeurs ;
- e) émission et gestion de moyens de paiement ;
- f) octroi de garanties et souscriptions d'engagements ;
- g) négociation sur :
 - les instruments du marché monétaire ;
 - le marché des changes ;
 - les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;
 - les valeurs mobilières ;
 - les marchés à terme de marchandises.
- h) participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes ;
- i) gestion individuelle et collective de patrimoine ;
- j) conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui ;
- k) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui ;



- l) souscription et placement d'assurance-vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance ;
- m) change manuel.

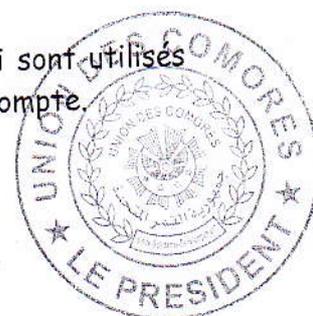
O- Entreprise et professions non financières désignées

On entend par «entreprises et professions non financières désignées» :

- a) les casinos (y compris les casinos sur Internet) ;
- b) les agents immobiliers ;
- c) les négociants en métaux précieux ;
- d) les négociants en pierres précieuses ;
- e) les avocats, notaires et autres professions juridiques indépendantes et les comptables. Sont exclusivement couverts les membres de professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Ne sont pas couverts les professionnels exerçant au sein d'autres types d'entreprises dont ils sont employés, ni les professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme ;
- f) les prestataires de services aux sociétés à savoir les personnes et entreprises qui ne relèvent pas d'autres catégories visées dans les présentes recommandations et qui à titre commercial, fournissent à des tiers l'un des services suivants :
 - agir en qualité d'agent pour la constitution de personne morale ;
 - agir (ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de dirigeant ou gérant d'une société de capitaux, d'associés d'une société de personne ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ;
 - fournir un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;
 - agir (ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

P- Compte de passage

L'expression «compte de passage» vise les comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers pour exécuter des opérations pour leur propre compte.



Q- Service de transferts de fonds ou de valeurs

L'expression «service de transferts de fonds ou de valeurs» désigne un service financier qui consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transmission de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ce services peuvent impliquées un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement. Ces services sont parfois liés à des zones géographiques particulières et sont désignés par des termes spécifiques.

R- Virement électronique

L'expression «virement électronique» désigne toute opération effectuée par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre via une institution financière en vue de mettre à disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent auprès d'une autre institution financière, étant entendu que le donneur d'ordre et le bénéficiaire une seule et même personne.

4° dispositions de procédures pénale

S- Livraison surveillée

L'expression «livraison surveillée» désigne la méthode consistant à permettre le passage par le territoire de l'Union des Comores d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de cet État, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

T- Gel de fonds et autres ressources financières

Le gel de fonds et autres ressources financières : toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, montant, localisation, propriété, possession, nature, destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille

5° la répression des infractions

U- Confiscation

Le terme « confiscation » signifie la privation permanente des biens ou des fonds sur décision d'une autorité administrative ou d'une juridiction compétente, qui transfère la propriété à l'Etat de ces biens ou de ces fonds. Ainsi les personnes sont déchues de tous droits sur les biens confisqués.



TITRE II :
DE LA PREVENTION DU BLANCHIMENT
ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES DE PREVENTION

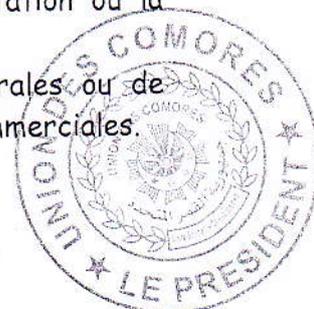
Section 1
Professions soumises aux titres II
et III de la présente loi

Article 3. - Les Titres II et III de la présente loi s'appliquent à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle, ou conseille des opérations financières entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux, et notamment aux établissements de crédit et aux institutions et intermédiaires financiers.

Les Titres II et III de la présente loi s'appliquent également, pour toutes leurs opérations, aux Institutions Financières Décentralisées (institutions de micro finance), aux changeurs manuels, aux casinos et aux établissements de jeux, ainsi qu'à ceux qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières et aux entreprises d'assurance qui couvrent l'assurance vie et les intermédiaires en matière d'assurance (agents et courtiers).

Les Titres II et III de la présente loi s'appliquent également aux entreprises et professions non financières désignées, dans les circonstances suivantes :

- a) Casinos - lorsque les clients effectuent des opérations égales ou supérieures au seuil désigné applicable, par arrêté du Ministre des finances ;
- b) Agents immobiliers - lorsqu'ils effectuent des transactions pour leurs clients concernant l'achat et la vente de biens immobiliers ;
- c) Négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses et d'objets de grande valeur - lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions en espèces dont le montant est égal ou supérieur au seuil désigné applicable par arrêté du Ministre des finances ;
- d) Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables, lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients dans le cadre des activités suivantes :
 - achat et vente de biens immobiliers ;
 - gestion des capitaux, des titres ou autres actifs du client ;
 - gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
 - organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
 - création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, achat et vente d'entités commerciales.



e) Les prestataires de services aux sociétés et trusts, lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client en lien avec les activités suivantes :

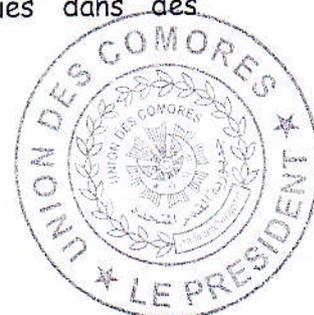
- ils agissent en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales ;
- ils agissent ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de dirigeant ou de gérant d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morale ;
- ils fournissent un siège sociale une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personne ou toute autre personne morale ou construction juridique ;
- ils agissent (ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

f) Les avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables, lorsqu'ils effectuent une transaction financière dans le cadre des activités visées au paragraphe (d) ci-dessus pour le compte de ou pour un client. Dans ce cas, ils sont tenus de déclarer les opérations suspectes.

g) Les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses et d'objets de grande valeur, lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions en espèces égales ou supérieures au seuil fixé par arrêté du Ministre des finances. Dans ce cas, ils sont tenus de déclarer les opérations suspectes.

h) Les prestataires de services aux sociétés et trusts, lorsqu'ils effectuent une transaction s'inscrivant dans le cadre des activités visées au paragraphe (e) ci-dessus pour le compte de ou pour un client. Dans ce cas, ils sont tenus de déclarer les opérations suspectes.

Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables agissant en qualité de juristes indépendants ne sont pas tenus de faire des déclarations si les informations qu'ils détiennent ont été obtenues dans des circonstances relevant de la défense judiciaire d'un client.



Section 2.
Limite à l'emploi d'espèces
ou de titres au porteur

Article 4. - Tout paiement en espèces d'un montant supérieur à 5 millions de francs comoriens est interdit.

Le prix d'achat d'un article dont la valeur totale est supérieure à 5 millions de francs comoriens ne peut être acquitté en espèces.

Toutefois, un arrêté du Ministre des Finances détermine les cas et les circonstances dans lesquels il peut être dérogé au paragraphe précédent. Dans ce cas, un rapport précisant les modalités de l'opération et l'identité des parties, établi conformément à l'article 4 de la présente loi, doit être transmis au Service de Renseignements Financiers (SRF).

Section 3.
Obligation de réaliser les transferts
de fonds par un établissement de crédit
ou une institution financière.

Article 5. - Tout transfert vers l'étranger ou en provenance de l'étranger de fonds, titres ou valeurs pour une somme supérieure à 5 millions de francs comoriens doit être effectué par un établissement de crédit ou une institution financière habilitée, ou par son intermédiaire.

Toutefois, un arrêté du Ministre des Finances détermine les cas et les circonstances dans lesquels il peut être dérogé au paragraphe précédent. Dans ce cas, un rapport précisant les modalités de l'opération et l'identité des parties doit être transmis au Service de Renseignements Financiers (SRF).

Section 4.
Les transports physiques
de fonds, passeurs de fonds

Article 6. - Les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur, de métaux ou pierres précieuses d'un montant supérieur à 5 millions de francs comoriens sont soumis à une déclaration.

Ces informations sont transmises au Service de Renseignements Financiers (SRF) par l'autorité douanière.

En cas de non ou fausse-déclaration ou s'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou que les instruments au porteur sont en rapport avec les infractions sous-jacentes, l'autorité douanière saisit ou immobilise en totalité ou en partie la valeur.



Les personnes qui ont procédé à de fausses déclarations ou communications directement ou indirectement pour leur compte ou pour celui de tiers feront l'objet de poursuites sur la base des articles du code pénal relatifs aux faux et usage de faux.

En outre, l'autorité douanière procédera à la saisie des biens et des valeurs objet de fausses déclarations.

CHAPITRE II : TRANSPARENCE DANS LES OPERATIONS FINANCIERES

Section 1. Dispositions générales

Article 7.- L'Etat organise le cadre juridique de manière à assurer la transparence des relations économiques, notamment en assurant que le droit des sociétés et les mécanismes juridiques de protection des biens ne permettent pas la constitution d'entités fictives ou de façade.

Des renseignements suffisants, précis, à jour et accessibles en temps opportun par les autorités compétentes sur les actionnaires et les dirigeants sont nécessaires avant toute attribution de licence ou d'agrément. De plus il est strictement interdit aux institutions financières d'établir ou de poursuivre une relation de correspondance bancaire avec des banques fictives. Elles doivent aussi s'assurer que les correspondants n'autorisent pas les banques fictives à utiliser leurs comptes.

Section 2. - Identification des clients par les établissements de crédit et les institutions financières

Article 8. - Les établissements de crédit, les institutions financières et toute personne visée par l'article 3 sont tenus :

- avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leurs clients dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, de s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs cocontractants ;
- de s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant d'ouvrir un compte.

L'identification des clients doit reposer d'une part sur des règles déontologiques précises et d'autre part sur une politique clairement définie de connaissance de la clientèle, afin d'empêcher que l'organisme financier n'entretienne des relations avec des personnes dont l'identité est douteuse ou dont les transactions sont sans commune mesure avec l'activité.



L'identification d'une personne morale s'effectue par la production de l'original ou de la copie certifiée conforme de tout acte établissant qu'elle a été légalement enregistrée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification : extrait du registre de commerce, pièces d'identité des administrateurs et tout autre document dont il est pris copie.

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout autre document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse est effectuée par la présentation d'un document de nature à en faire la preuve.

Quant à la vérification de l'identité d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir en outre toute pièce attestant de son immatriculation au registre du commerce.

Les responsables, employés et mandataires appelés à entrer en relation pour le compte d'autrui doivent produire, outre les pièces prévues ci-dessus, les documents attestant de la délégation de pouvoir qui leur est accordée ainsi que de l'identité et de l'adresse des ayants droit économiques.

Les établissements de crédit, les institutions financières et toute personne visée par l'article 3,

- ne doivent pas tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms manifestement fictifs,
- doivent définir les types de clients et de mandataires qu'elles ne peuvent accepter.
- doivent prendre les mesures de vigilance (« due diligence ») à l'égard de la clientèle, notamment en identifiant et en vérifiant l'identité de leurs clients et de leurs mandataires, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires et effectuent des transactions occasionnelles supérieures au seuil désigné par arrêté du Ministre des finances ou sous forme de virements électroniques et s'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et si elles ont des doutes de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.
- doivent transmettre une déclaration de soupçon au Service de Renseignements Financiers (SRF) lorsqu'elles ont des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues ou que les éléments présentés ou les renseignements recueillis manquent de cohérence et si lors de l'établissement d'une relation d'affaires ou au cours de cette relation lorsqu'elles procède à des opérations occasionnelles elles suspectent des opérations qui se rapportent au blanchiment ou au financement du terrorisme.



Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des bénéficiaires effectifs sont les suivantes :

1. Identifier le client, le bénéficiaire effectif et leurs mandataires et vérifier leur identité au moyen des documents, données et informations de source fiable et indépendante.
2. Obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaire.
3. Identifier le bénéficiaire effectif des transactions et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier son identité. Ainsi, pour les personnes morales et les constructions juridiques, elles doivent comprendre la structure et la propriété du client.
4. Disposer d'un système adapté de surveillance des transactions par Internet ou par tout autre moyen électronique ; centraliser et analyser les transactions inhabituelles;
5. Exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'institution de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque ce qui comprend, le cas échéant, l'origine des fonds.
- 6- Conserver des informations à jour et accessibles en temps opportun sur les clients et les bénéficiaires effectifs.
- 7- Conserver les informations et pièces mentionnées pendant au moins 5 ans après la date à laquelle la société est dissoute ou cesse d'exister, ou pendant au moins 5 ans après la date où la société cesse d'être cliente.
- 8- En cas d'impossibilité pour obtenir des informations élémentaires fiables et à jour, renoncer ou mettre un terme à la relation avec le client. »
- 9-Mettre immédiatement en œuvre les dispositions prévues au titre II et au titre III de la loi s'agissant des relations en cours avec les clients.

Les établissements de crédit, les institutions financières et toute personne visée par l'article 3 doivent mettre en œuvre chacune des mesures de vigilance figurant aux paragraphes 1. à 9. ci-dessus, mais elles peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction du niveau de risque associé au type de clientèle, de relation d'affaires ou de transaction. Les mesures prises doivent être conformes aux lignes directrices mises en place par les autorités compétentes.



Pour les catégories à plus haut risque, les institutions financières doivent prendre des mesures de vigilance renforcée. Dans des circonstances déterminées, lorsque les risques sont faibles, les institutions financières sont autorisées à appliquer des mesures réduites ou simplifiées.

Si l'institution financière ne peut pas se conformer aux obligations découlant des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, elle ne doit pas ouvrir de compte, ni effectuer une transaction, ni nouer des relations d'affaires. Si une relation d'affaires est déjà nouée, elle doit y mettre un terme. Dans tous les cas, elle doit faire une déclaration de soupçon.

Ces obligations doivent s'appliquer à tous les nouveaux clients et à leurs mandataires; néanmoins les institutions financières et les personnes visées par l'article 3 doivent les appliquer également aux clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent et doivent mettre en œuvre des mesures de vigilance sur ces relations existantes aux moments opportuns.

Les établissements de crédit, les institutions financières et toute personne visée par l'article 3 doivent, s'agissant de personnes politiquement exposées étrangères et nationales, mettre en œuvre les mesures de vigilance normales, et en outre :

- a) Disposer de systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client ou son mandataire est une personne politiquement exposée.
- b) Obtenir l'autorisation de la haute direction d'établir (ou de poursuivre, s'il s'agit d'un client existant) de telles relations d'affaires.
- c) Prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds.
- d) Assurer une surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires.
- e) S'assurer que les informations recueillies sont exactes et à jour, en temps opportun et disponibles pour les autorités compétentes, en particulier les autorités de poursuite pénale.

Les établissements de crédit, les institutions financières et toute personne visée par l'article 3 sont obligées d'appliquer des mesures de vigilance renforcées aux relations d'affaires et opérations avec les personnes, physique ou morales, ainsi qu'avec les institutions financières, des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire. Des contre-mesures doivent pouvoir être appliquées à la demande du GAFI mais aussi indépendamment de celui-ci.

Les mesures de vigilance renforcées appliquées doivent être efficaces et proportionnelles aux risques.



Pour ce qui concerne les comptes «de passage», les autorités compétentes doivent s'assurer que l'institution financière a vérifié l'identité de son client, a mis en œuvre des mesures de vigilance constante et est en mesure de fournir des données d'identification pertinentes sur demande.

Section 3. -

Identification des clients occasionnels

Article 9. - L'identification des clients occasionnels s'effectue selon les conditions prévues à l'article 8, pour toute transaction portant sur une somme supérieure à 5 millions de francs comoriens.

Dans le cas où le montant des transactions n'est pas connu au moment de l'opération, il est procédé à l'identification du client dès que le montant est connu ou que le seuil prévu à l'alinéa 1 est atteint.

L'identification est requise même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

L'identification devra aussi avoir lieu en cas de répétition d'opérations distinctes, effectuées dans une période limitée et pour un montant individuel inférieur à celui prévu par l'alinéa 1.

Section 4. -

Relations de correspondant bancaire transfrontalier

Article 10. Les institutions financières doivent, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et autres relations similaires, mettre en œuvre les mesures de vigilance normale, et en outre :

- a) Rassembler suffisamment d'informations sur le correspondant afin de pleinement, bien comprendre sa réputation et la qualité de contrôle dont il est l'objet, ce qui implique de savoir si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou des mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.
- b) Évaluer les contrôles mis en place par le correspondant sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- c) Obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondance.
- d) Comprendre clairement les responsabilités respectives de chaque institution.
- e) En ce qui concerne les comptes « de passage », avoir l'assurance que le correspondant a appliqué des mesures de vigilance aux clients ayant un accès direct aux comptes de la banque correspondante et qu'il est en mesure de fournir les informations pertinentes s'y rapportant sur demande de la banque correspondante.



**Section 5. -
Les Virements électroniques**

Article 11.- Les institutions financières, y compris les services de remise de fonds, doivent prendre des mesures afin de recueillir et de conserver des renseignements exacts et utiles relatifs au donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte) ainsi que les informations requises sur le bénéficiaire concernant les virements électroniques transfrontaliers et nationaux. De plus, les institutions financières doivent prendre des mesures de gel et interdire la conduite de toutes opérations avec les personnes et entités désignées par le Conseil des Sécurité des Nations Unies.

Dans le cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles sont tenues de refuser le transfert et d'en informer le Service de renseignements Financiers (SRF).

**Section 6. -
Conservation des documents par les établissements
de crédit, les institutions financières
et toute personne visée à l'article 3.**

Article 12.- Les établissements de crédit, les institutions financières et les autres assujettis doivent conserver, pendant au moins cinq ans à compter de la date d'opération, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées, à la fois nationales et internationales, afin de leur permettre de répondre rapidement aux demandes d'information des autorités compétentes. Ces pièces doivent permettre de reconstituer les transactions individuelles de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales.

Les établissements de crédit, les institutions financières et les autres assujettis doivent conserver une trace écrite des données d'identification obtenues au titre des mesures de vigilance (par exemple, copie ou enregistrement des documents officiels tels que les passeports, les cartes d'identité, les permis de conduire ou des documents similaires), les livres de comptes et la correspondance y compris les résultats de toute analyse réalisée (les recherches visées à établir le contexte de l'objet des opérations complexes d'un montant anormalement élevé pendant cinq ans au moins après la fin de la relation d'affaires et de la date de l'opération occasionnelle.

Toute personne, autorités et entités mentionnées ci-dessus, ainsi que la société elle-même, ou ses dirigeants, liquidateurs ou autres personnes impliquées dans la dissolution de la société, doivent conserver les informations et les pièces mentionnées pendant au moins 5 ans après la date à laquelle la société est dissoute ou a cessé d'exister.

**Section 7. -
Communication des documents**

Article 13.- Les renseignements et documents visés aux articles 8 à 12 de la présente loi seront communiqués, sur leur demande, aux autorités judiciaires, aux fonctionnaires chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire et au Service de Renseignements Financiers (SRF)



institué à l'article 18 et dans le cadre de ses attributions définies aux articles 18 à 23.

En aucun cas, les personnes ayant l'obligation de transmettre les renseignements et les documents sus mentionnés, ainsi que toute autre personne en ayant connaissance, ne les communiqueront à d'autres personnes physiques ou morales que celles énumérées à l'alinéa 1, sauf si les autorités ci-dessus visées l'autorisent.

**Section 8. -
Programmes internes de lutte contre le blanchiment
au sein des établissements de crédit
et des institutions financières**

Article 14.- Les établissements de crédit, les institutions financières et les Entreprises et Professions Non Financières Déclarées (EPNFD) doivent élaborer des programmes de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Les groupes financiers devraient mettre en place des programmes de lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme à l'échelle du groupe. Ces programmes doivent comprendre :

- a) des politiques, des procédures et des contrôles internes, y compris des dispositifs de contrôle de la conformité, et des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants;
- b) un programme de formation continue des fonctionnaires et employés destiné à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et à les instruire sur les procédures à suivre dans pareils cas;
- c) un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures prises en vue d'appliquer la présente loi.
- d) une fonction d'audit indépendante pour tester le système

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées nomment en leur sein un responsable chargé de la lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme chargé de l'application de la présente loi au sein de l'institution. Il est de ce fait le correspondant du Service de Renseignements Financiers (SRF). Il est tenu de coopérer dans toute la mesure du possible avec les autorités compétentes notamment pour l'identification des bénéficiaires effectifs.

Les institutions financières doivent s'assurer que leurs succursales et leurs filiales majoritaires à l'étranger appliquent les mesures de lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme conformément à la présente loi.

**Section 9
Organismes à but non lucratif**

Article 15- Toute organisation à but non lucratif qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique est soumise à une



surveillance appropriée par le Ministère de l'Intérieur. Ce dernier arrête des règles destinées à garantir que les organisations à but non lucratif ne soient pas utilisées abusivement à des fins de financement du terrorisme.

**Section 10. -
Change manuel**

Article 16.- Constitue une opération de change manuel, au sens de la présente loi, la livraison d'espèces contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une devise différente.

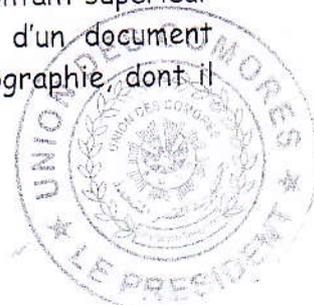
Les personnes physiques ou morales qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel sont tenues :

- a. d'adresser, conformément à la réglementation, une demande d'agrément à la Banque Centrale des Comores, et de justifier, dans cette déclaration, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;
- b. de s'assurer de l'identité de leurs clients, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, avant toute transaction portant sur une somme supérieure à 5 millions de francs comoriens ou pour toute transaction effectuée dans des conditions de complexité inhabituelles ou injustifiées ;
- c. de consigner, dans l'ordre chronologique, toutes opérations, leur nature et leur montant avec indication des nom et prénom du client, ainsi que de la nature et du numéro du document présenté, sur un registre paraphé par l'autorité administrative compétente et de conserver ledit registre pendant 10 ans au moins après la dernière opération enregistrée.

**Section 11. -
Casinos et établissements de jeux**

Article 17.- Les casinos et établissements de jeux sont tenus :

- a) d'adresser avant de commencer leur activité, une déclaration d'activité à la Banque Centrale des Comores aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement prévue par la législation nationale en vigueur, et de justifier, dans cette déclaration, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;
- b) de tenir une comptabilité régulière et de la conserver pendant 10 ans au moins. Les principes comptables définis par la législation nationale sont applicables aux casinos et établissements de jeux ;
- c) de s'assurer de l'identité des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques quelle qu'en soit la nature pour un montant supérieur à 500.000 francs comoriens par jour, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie ;



- d) de consigner, dans l'ordre chronologique, toutes opérations, leur nature et leur montant avec indication des nom et prénom du client, ainsi que de la nature et du numéro du document présenté, sur un registre paraphé par l'autorité administrative compétente et de conserver ledit registre pendant 10 ans au moins après la dernière opération enregistrée ;

Dans le cas où l'établissement de jeux serait tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale par laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale ne peuvent être remboursés dans une autre filiale, y compris à l'étranger.

TITRE III :

DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME :

CHAPITRE I : COLLABORATION AVEC LES AUTORITES CHARGEES DE LUTTER CONTRE LE BLANCHIMENT

Section 1. - Le Service de Renseignements Financiers

Article 18.- Un Service de Renseignements Financiers (SRF) est créé et sert de centre national pour la réception et l'analyse des déclarations suspectes et les autres informations concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et pour la dissémination des résultats de cette analyse.

Ce Service est placé sous la tutelle du Ministre des Finances. Sa composition, ses attributions et les conditions de nature à renforcer son indépendance ainsi que le contenu et les modalités de transmission des déclarations de soupçons qui lui sont adressées sont fixés par un décret du Président de l'Union des Comores pris en conseil des Ministres.

Article 19.- Dans l'exercice de ses attributions, le SRF peut recourir à des correspondants au sein des services de la police, de la gendarmerie, des douanes, ainsi que des services judiciaires de l'Etat et de tout autre service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 20.- Les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont confiées à la « Division Opérationnelle » pour suites pénales spécifiques. Le Service de Renseignements Financiers (SRF) est encouragé à soutenir et à développer, autant que possible, les techniques d'enquêtes spécifiques adaptées au blanchiment de capitaux, comme la livraison surveillée, les opérations sous couverture et autres techniques pertinentes. Le Service de Renseignements Financiers (SRF) est



également encouragé à utiliser d'autres mécanismes efficaces tels que le recours à des groupes permanents ou temporaires spécialisés dans les enquêtes sur les biens, et la coopération avec les autorités compétentes d'autres pays.

Les informations reçues, traitées, détenues ou disséminées par le SRF devraient être protégées, échangées et utilisées en toute sécurité, conformément aux procédures et politiques convenues et lois et règlement applicables. Le SRF doit disposer de règles relatives à la sécurité et la confidentialité de ces informations y compris les procédures pour leur traitement, leur stockage, leur dissémination, leur protection et leur consultation.

Article 21. - Confidentialité

Le personnel du Service de Renseignements Financiers (SRF) et ses correspondants sont tenu de garder secrète toute information obtenue dans le cadre de leurs fonctions, même après la cessation de leurs fonctions. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi et conformément à celle-ci. Les informations reçues, traitées, détenues ou disséminées par le SRF devraient être protégées, échangées et utilisées en toute sécurité, conformément aux procédures et politiques convenues et aux lois et règlements applicables.

Le SRF doit disposer de règles relatives à la sécurité et la confidentialité de ces informations, y compris des procédures pour leur traitement, leur stockage, leur dissémination, leur protection et leur consultation. Le SRF est tenu de s'assurer que son personnel dispose des autorisations d'accès nécessaires et comprend ses responsabilités dans le traitement et la dissémination d'informations sensibles et confidentielles. Le SRF doit limiter l'accès à ses installations et ses informations, y compris à ses systèmes informatiques.

Article 22 : Accès à l'information

Dans le cadre de ses fonctions de réception et d'analyse, le Service de Renseignements Financiers (SRF) pourra, sur sa demande, obtenir de toute autorité publique et de toute personne physique ou morale visée à l'article 3, la communication des informations et documents conformément à l'article 13, ainsi que toutes informations supplémentaires auprès des entités déclarantes. Il peut également échanger des renseignements avec les autorités chargées de l'application des sanctions disciplinaires prévues à l'article 29. La communication de ces informations se fera dans un délai de 5 jours.

Dans tous les cas, l'utilisation des informations ainsi obtenues sera strictement limitée aux fins poursuivies par la présente loi.

Article 23. - Relations avec les services de renseignements financiers étrangers

Le Service de Renseignements Financiers (SRF) peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme avec les services étrangers homologues, lorsque ceux-ci sont soumis à des



obligations de confidentialité et quelle que soit la nature de ces services, sous réserve du respect de la souveraineté nationale, de la préservation de l'intérêt et de la sécurité nationale de l'Union des Comores. A cet effet, il peut conclure des accords de coopération avec ces services.

Lorsqu'il est saisi d'une demande de renseignement ou de transmission par un service étranger homologue traitant une déclaration de soupçon, il y donne suite dans les mêmes conditions que mentionnées à l'alinéa précédent dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi pour traiter de telles déclarations.

A la demande de ses homologues étrangers et sous réserve de réciprocité, le SRF peut procéder à des enquêtes au bénéfice des requérants.

Ces demandes sont directement traitées par le SRF à l'exclusion de toute autre autorité.

Section 2 :

Les autorités de surveillance et leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Article 24. - 1) L'autorité de surveillance, notamment la Banque Centrale des Comores et les Ministères concernés, veillent à ce que les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, respectent les prescriptions énoncées au Titre II de la présente loi.

2) Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à l'article 3 a méconnu les obligations que lui imposent le titre II et III de la présente loi, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre le SRF, ainsi que le procureur de la République.

3) Conformément à la loi, les autorités compétentes :

- a) prennent les dispositions requises pour définir des critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une institution financière ou d'une entreprise ou d'un professionnel non financier désigné dans l'article 3 de la présente loi ;
- b) réglementent et surveillent l'observance, par les établissements de crédit, les institutions financières, les entreprises et les professionnels non financiers désignés dans l'article 3 de la présente loi, des obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi, y compris par des examens sur place ;
- c) communiquent des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les établissements de crédit, les institutions financières, les entreprises et les professionnels non financiers désignés dans l'article 3 de la



présente loi, à respecter les obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi ;

- d) coopèrent et échange des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme ;
- e) définissent en coopération avec le SRF des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçon qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ;
- f) veillent à ce que les institutions financières, leurs filiales et succursales à l'étranger adoptent et fassent appliquer des mesures conformes à la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent ;
- g) communiquent sans retard à la cellule de renseignements financiers toute information relative à des opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;
- h) apportent une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres États ;
- i) tiennent des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées dans le contexte de l'application du présent chapitre.

Section 3.

La déclaration de soupçons

Article 25. - Obligation de déclarer les opérations suspectes

Lorsqu'une institution financière ou toute autre personne visée par l'article 3 suspecte, ou a des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit d'une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux ou ont un rapport avec le financement du terrorisme, des actes terroristes, des organisations ou des individus terroristes elle doit être obligée en vertu de la loi de faire immédiatement une déclaration d'opération suspecte au service de renseignement financiers(SRF). De plus, les tentatives d'opérations suspectes, quelque soit leur montant, devraient faire l'objet d'une déclaration au SRF.

Article 26. - Transmission aux cellules de renseignements financiers étrangers

Les informations relatives aux déclarations de soupçons sont transmises à leur demande aux cellules de renseignements financiers étrangers par tous moyens.



Les déclarations faites par voie téléphonique doivent être confirmées par écrit dans les délais les plus brefs. Ces déclarations indiquent suivant le cas :

- 1) La description des opérations
- 2) Toutes indications utiles sur les personnes y participant,
- 3) Les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée,
- 4) Le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée s'il y a lieu.

Article 27. - Opposition à l'exécution des opérations

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le Service de Renseignements Financiers (SRF) l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de l'opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier, immédiatement, par tout moyen. L'opposition fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder 48 heures.

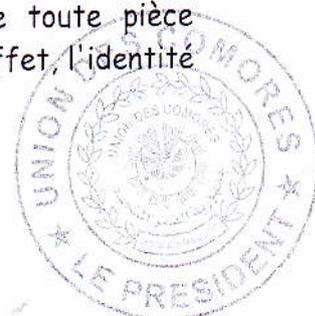
Le président de la juridiction du premier degré territorialement compétente, saisie par le Service de Renseignements Financiers (SRF) peut ordonner le blocage de l'opération et la mise sous séquestre des fonds, comptes, titres ou valeurs pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder quinze jours ; au-delà de ce délai, une procédure pénale pourra être ouverte.

Article 28. - Interdiction de divulguer l'existence ou la teneur d'une déclaration de soupçon.

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, leurs dirigeants, préposés et employés ne divulguent dans aucun cas à leur client ou à un tiers le fait que des informations ont été fournies à la cellule de renseignements financiers, ou qu'une déclaration relative à un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sera, est ou a été transmise à la cellule de renseignements financiers, ou qu'une enquête en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a été effectuée ou est en cours. Cette interdiction n'empêche pas les divulgations ou les communications relatives à un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme entre les dirigeants, les préposés et les employés des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées, le conseiller juridique et les autorités compétentes concernées.

Article 29. - Suites données aux déclarations de soupçon

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, le SRF transmet un rapport sur ces faits au procureur de la République qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toute pièce nécessaire à l'instruction, à l'exception de la déclaration de soupçon. En effet, l'identité du déclarant ne doit pas figurer dans ledit rapport.



CHAPITRE II :
EXEMPTION DE RESPONSABILITE
DU FAIT DES DECLARATIONS DE SOUPÇONS FAITES DE BONNE FOI

Article 30. - Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article 3 qui, de bonne foi, ont transmis les informations demandées ou effectué les déclarations prévues par les dispositions de la présente loi.

Aucune action en responsabilité civile, pénale, administrative ou professionnelle ne peut être intentée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article 3 du fait des dommages matériels et/ou immatériels qui pourraient résulter du blocage d'une opération dans le cadre des dispositions de l'article 27.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapporté ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non lieu, de relaxe ou d'acquittement.

CHAPITRE III :
TECHNIQUES D'INVESTIGATION

Section 1. -
Techniques particulières d'investigation

Article 31. - Afin d'obtenir la preuve des infractions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme à la présente loi, le juge d'instruction ou le procureur de la République peuvent ordonner, pour la durée de l'enquête. :

- Le placement sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires ;
- Le placement sous surveillance des systèmes, réseaux et serveurs informatiques ;
- Le placement sous surveillance ou sur écoutes de lignes téléphoniques, de télécopieurs ou de moyens électroniques de transmission ou de communication ;
- L'enregistrement audio et vidéo des faits et gestes et des conversations ;
- La communication d'actes authentiques et sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Section 2. -
Opérations sous couverture
et livraisons surveillées

Article 32. - Aucune sanction ne peut être appliquée aux fonctionnaires compétents pour enquêter sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui, aux fins de l'obtention de preuves liées à ces infractions ou de la localisation des produits du crime, posent, dans le cadre d'une opération sous couverture ou d'une livraison surveillée, des actes qui pourraient être interprétés comme des éléments du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.



L'autorisation du Procureur de la République ou du juge d'instruction doit être obtenue préalablement à toute opération mentionnée au premier alinéa. Un compte-rendu détaillé lui est transmis à l'issue des opérations. Elle peut, par décision motivée rendue à la demande des fonctionnaires compétents pour effectuer lesdites opérations, retarder le gel ou la saisie de l'argent ou de tout autre bien ou avantage, jusqu'à la conclusion des enquêtes et ordonner, si cela est nécessaire, des mesures spécifiques pour leur sauvegarde.

Article 33. - Témoignage anonyme et protection des témoins

Le juge d'instruction peut, d'office ou sur demande d'un témoin ou d'une partie privée lésée, décider que :

- a) certaines données d'identité ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition s'il existe une présomption raisonnable que le témoin pourrait subir un préjudice grave suite à la divulgation de certaines informations;
- b) l'identité d'un témoin restera secrète si le juge d'instruction conclut que le témoin, un membre de sa famille ou un de ses associés pourrait vraisemblablement être mis en danger par le témoignage. L'identité du témoin ne sera tenue secrète que si l'enquête relative à l'infraction l'exige et si d'autres techniques d'enquête paraissent insuffisantes pour découvrir la vérité. Le témoin dont l'identité est tenue secrète ne sera pas cité à comparaître à une audition sans son accord. Un témoignage anonyme ne peut servir d'unique fondement ni de facteur déterminant à toute inculpation ou condamnation.

**CHAPITRE IV :
INTERDICTION D'INVOKER LE SECRET BANCAIRE
OU PROFESSIONNEL**

Article 34.- Le secret bancaire ou professionnel, sous réserve des dispositions précédentes, ne peut être invoqué pour refuser de fournir les informations prévues par l'article 13 ou requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment et du financement du terrorisme ordonnée par ou effectuée sous le contrôle d'une autorité judiciaire.

**TITRE IV:
DES MESURES COERCITIVES**

**CHAPITRE I-
DES MESURES CONSERVATOIRES, DE GEL DE FONDS
ET AUTRES RESSOURCES FINANCIERES**

**Section 1. -
Des mesures conservatoires**

Article 35.- Le juge d'instruction peut soit d'office soit sur demande du parquet procéder à la saisie ou au gel des biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête, ainsi que tous éléments de nature à permettre de les identifier.



*Section 2. -
De gel de fonds et autres
ressources financières*

Article 36. - Le Juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires en ordonnant notamment, aux frais de l'Etat, la saisie des biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête et de tous les éléments de nature à permettre de les identifier et la saisie des biens afin de garantir l'exécution de la peine de confiscation.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction soit d'office soit à la demande du Ministère public, soit par les parties concernées, au cas où des tierces personnes prouveraient leurs droits sur les biens saisis.

Article 37. - *Gel des fonds associés au financement du terrorisme*

1) Les fonds de terroristes, de personnes qui financent le terrorisme et d'organisations terroristes désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont gelés par Arrêté ministériel. Cet Arrêté définit les conditions et la durée applicables au gel et est publié au journal officiel. Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées qui détiennent ces fonds procèdent immédiatement à leur gel.

2) Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées avertissent sans tarder le SRF de l'existence de fonds liés aux terroristes, aux organisations terroristes ou aux personnes ou entités associées, ou de fonds appartenant à ces personnes ou organisations, selon la liste établie par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Article 38. - Les organismes à but non lucratif ne doivent pas, sous peine de dissolution, être utilisés :

- a) par des organismes terroristes se présentant comme des entités légitimes ;
- b) afin d'exploiter des entités légitimes comme moyen de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures de gel des avoirs ;
- c) afin de dissimuler ou d'opacifier le détournement clandestin de fonds destinés à des fins légitimes vers des organisations terroristes.

**CHAPITRE II :
DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS.**

*Section 1.
Sanctions applicables*

Article 39. - *Blanchiment d'argent*

Seront punis d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 fois le montant des sommes objet du blanchiment, ceux qui auront commis un fait de blanchiment.



La tentative d'un fait de blanchiment ou la complicité par aide, conseil, incitation, assistance et facilitation de l'exécution sont punies comme l'infraction consommée.

La connaissance, l'intention ou la motivation, qui doit être un élément des activités susmentionnées, peut être établie sur la base de circonstances de fait objectives. Pour prouver l'origine illicite de l'opération, il n'est pas nécessaire d'obtenir la condamnation de l'infraction sous-jacente.

Sont également considérées comme infractions sous-jacentes les infractions commises en dehors du territoire national si elles constituent des infractions dans l'État où elles ont été commises et auraient constitué une infraction si elles avaient été commises sur le territoire de l'Union des Comores.

Article 40. - Association ou entente en vue du blanchiment de l'argent.

Sera punie d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 fois le montant des sommes objet de la participation à une association ou entente en vue de la commission des faits visés à l'article 1^{er} 1^o.

Article 41. - Incrimination du financement du terrorisme.

Seront punies d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 fois le montant des sommes objet du délit les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme. La tentative et la complicité sont punies des mêmes peines.

Article 42. - Association ou entente en vue du financement du terrorisme.

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif du financement du terrorisme, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punis d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 fois le montant des sommes objet du délit.

Les personnes physiques peuvent en outre être condamnées :

- A l'interdiction d'exercer une activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise,
- A l'interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une société commerciale ou industrielle,
- A l'interdiction de séjour;

Article 43. - Sanctions applicables aux personnes morales coupables de blanchiment de capitaux et/ou financement du terrorisme

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction subséquente a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, seront punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 fois le montant des sommes objet du délit,



sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices de l'infraction.

Les personnes morales peuvent en outre être condamnées :

- a. A l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- b. A la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- c. A la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- d. A l'affichage et à la publication de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.
- e. A la confiscation des biens ayant servi à commettre les faits incriminés.

Article 44. - Sanctions prononcées par les autorités disciplinaires ou de contrôle

Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, un établissement de crédit, une institution financière ou tout autre personne physique ou morale visée à l'article 3 aura méconnue l'une des obligations qui lui sont assignées par la présente loi, l'autorité disciplinaire ou de contrôle pourra agir d'office dans les conditions prévues par les règlements professionnels et administratifs.

Article 45. - Sanctions des autres infractions.

1 - Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende d'un montant proportionnel à l'importance de la valeur du délit et qui ne pourra en aucun cas être inférieur à 10 millions KMF :

- a. les personnes et les dirigeants ou préposés des organismes désignés à l'article 3 qui auront sciemment fait des révélations au suspect sur la déclaration qu'ils sont tenus d'émettre ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
- b. ceux qui auront sciemment détruit ou soustrait des registres, documents dont la conservation est prévue par les articles 12, 16 et 17 ;
- c. ceux qui intentionnellement, auront réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 3 à 5, 8 à 10, 16 et 17 ;
- d. ceux qui intentionnellement, ayant eu connaissance en raison de leur profession, d'une enquête pour des faits de blanchiment, en auront sciemment informé par tout moyens la ou les personnes visées par l'enquête ;



e. ceux qui intentionnellement auront communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions, des actes ou documents spécifiés à l'article 31 qu'ils savaient tronqués ou erronés, sans les en informer ;

f. ceux qui intentionnellement auront communiqué des renseignements ou documents à d'autres personnes que celles prévues à l'article 13 ;

g. ceux qui intentionnellement n'auront pas procédé à la déclaration de soupçons prévue à l'article 25, alors que les circonstances de l'opération amenaient à déduire que les fonds ou valeurs pouvaient provenir d'une des infractions visées à cet article.

2. Seront punis d'une amende d'un maximum de 30 millions de francs comoriens

a) les personnes visées à l'article 3 qui auront omis de faire la déclaration de soupçon prévue à l'article 25

b) les personnes visées à l'article 3 qui n'auront pas respecté un ou plusieurs des obligations mises à leur charge et comprises dans le titre II et le titre III de la présente loi.

Les personnes qui se seront rendues coupables de l'une ou de plusieurs infractions spécifiées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus pourront également être condamnées à l'interdiction définitive ou pour une durée maximale de cinq ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article 46. - Circonstances aggravantes liées au blanchiment de capitaux

Les peines encourues à l'article 39 peuvent être portées au double :

- a) Lorsque l'infraction d'origine est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle prévue aux articles susvisés relatifs au blanchiment,
- b) Lorsque l'infraction est perpétrée dans l'exercice d'une activité professionnelle ou de façon habituelle,
- c) si le montant des biens blanchis est supérieur à 10 millions de francs comoriens
- d) si l'infraction a pour but de réaliser un bénéfice;
- e) si elle a pour but de favoriser l'accomplissement d'autres activités criminelles.

Article 47. - Circonstances aggravantes liées au financement du terrorisme

Les peines prévues à l'article 41 de la présente loi sont portées au double



- lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
- lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise en bande organisée ;

Article 48. - Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de financement du terrorisme est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 41 de la présente loi, le financement du terrorisme est puni des peines attachées à l'infraction connexe dont l'auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Article 49. - *Circonstances atténuantes*

Le régime général des circonstances atténuantes prévu par la législation nationale est applicable aux faits prévus par la présente loi.

Article 50. - *De l'infraction d'origine (ou sous-jacente) du blanchiment*

Les dispositions du titre IV s'appliquent quand bien même l'auteur de l'infraction d'origine serait inconnu ou ne serait ni poursuivi ni condamné, ou quand bien même il manquerait une condition pour agir en justice à la suite de ladite infraction. L'auteur du délit d'origine peut-être également poursuivi pour l'infraction de blanchiment.

Section 2.
De la confiscation

Article 51. - *Confiscation*

Dans le cas de condamnation pour infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, sera ordonnée la confiscation :

1. Des biens objets de l'infraction, y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il les a acquis en versant effectivement le juste prix ou en échange de prestations correspondant à leur valeur ou à tout autre titre licite, et qu'il en ignorait l'origine illicite.
2. Des biens ayant servi à la commission de l'infraction.
3. Des biens appartenant directement ou indirectement à une personne condamnée pour fait de blanchiment ou de financement de terrorisme, à son conjoint, son concubin



et à ses enfants, à moins que les intéressés n'en établissent l'origine licite.

En outre, en cas d'infraction constatée par le tribunal, lorsqu'une condamnation ne peut être prononcée contre son ou ses auteurs, celui-ci peut néanmoins ordonner la confiscation des biens sur lesquels l'infraction a porté.

Peut en outre être prononcée la confiscation des biens du condamné à hauteur de l'enrichissement réalisé par lui au cours des dix années ayant précédé sa condamnation, à moins qu'il n'établisse l'absence de lien entre cet enrichissement et l'infraction.

La décision ordonnant une confiscation désigne les biens concernés et les précisions nécessaires à leur identification et localisation.

Lorsque les biens à confisquer ne peuvent être représentés, la confiscation peut être ordonnée en valeur.

Article 52. - Ordonnance de confiscation

Lorsque les faits ne peuvent donner lieu à poursuite, le ministère public peut demander au juge que soit ordonnée la confiscation des biens saisis.

Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de confiscation :

- 1) si la preuve est rapportée que lesdits biens constituent les produits d'un crime ou d'un délit au sens de la présente loi.
- 2) si les autres faits ayant généré les produits ne peuvent être poursuivis soit parce qu'ils sont inconnus, soit parce qu'il existe une impossibilité légale aux poursuites du chef de ces faits, sauf cas de prescription.

Article 53. - Confiscation des biens d'une activité criminelle organisée.

Doivent être confisqués les biens sur lesquels une activité criminelle organisée exerce un pouvoir de disposition lorsque ces biens ont un lien avec l'infraction.

Article 54. - Nullité de certains actes

Est nul, tout acte passé à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort qui a pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation prévues aux articles 51 à 53.

En cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué à l'acquéreur que dans la mesure où il a été effectivement versé et que cet acquéreur est de bonne foi.

Article 55. - Sort des biens confisqués

Les ressources ou les biens confisqués sont dévolus au trésor public qui peut les affecter à un fonds de lutte contre le crime organisé ou le trafic de drogues.



Ils demeurent grevés à concurrence de la valeur des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

En cas de confiscation prononcée par défaut, les biens confisqués sont dévolus à l'Etat et liquidés suivant les procédures prévues en la matière. Toutefois, si le tribunal, statuant sur opposition, relaxe la personne poursuivie, il ordonne la restitution en valeur par l'Etat des biens confisqués, à moins qu'il soit établi que lesdits biens sont le produit d'un crime ou d'un délit.

Les tierces personnes dont les biens ou valeurs seraient indûment saisis ou confisqués peuvent engager une procédure pour obtenir leur restitution. Cette disposition s'applique aux personnes qui sont retirées de la liste du Conseil de Sécurité établie conformément à ses résolutions pertinentes.

TITRE V : *DE LA COOPERATION INTERNATIONALE*

CHAPITRE I : DU PRINCIPE DE COOPERATION

Article 56. - Dispositions générales

Les autorités de l'Union des Comores s'engagent à coopérer dans la mesure la plus large possible avec celles des autres Etats aux fins d'échange d'information, d'investigation et de procédure visant les mesures conservatoires et les confiscations des instruments et produits liés au blanchiment, aux fins d'extradition, ainsi qu'aux fins d'assistance technique mutuelle.

CHAPITRE II : DES DEMANDES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 57. - Objet des demandes d'entraide

A la requête d'un Etat étranger, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 1, 39, 41, 45 de la présente loi, sont exécutées conformément aux principes définis par le présent titre. L'entraide peut notamment inclure :

- le recueil de témoignages ou de dépositions,
- la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête,
- la remise de tous les documents,
- les perquisitions et les saisies,
- l'examen d'objets et de lieux,
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction,
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de



- registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales,
- l'identification ou la localisation de produits d'activités criminelles, de biens, d'instruments ou d'autres éléments à des fins de preuve ou de confiscation,
 - la confiscation d'avoirs,
 - l'exécution de saisies, de gel et autres mesures conservatoires,
 - toute autre forme d'entraide judiciaire qui n'est pas contraire aux lois de l'Union des Comores.

Cette coopération internationale devrait impliquer s'agissant des personnes morales :

- a) de faciliter l'accès par les autorités compétentes étrangères aux informations élémentaires des registres des sociétés ;
- b) d'échanger des informations sur les actionnaires ;
- c) d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte d'homologues étrangers.

S'agissant des fondations.

- a) de faciliter l'accès des autorités compétentes aux registres des associations ;
- b) d'échanger des informations sur les membres, les statuts, le règlement intérieur.

Article 58. - Des refus d'exécution

La demande d'entraide ne peut être refusée que :

- a. si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit de l'Union des Comores ;
- b. si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant, ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- c. si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire de l'Union des Comores ;
- d. si l'infraction visée dans la demande n'est pas prévue par la législation de l'Union des Comores ou ne présente pas de caractéristiques communes avec une infraction prévue par la législation de l'Union des Comores ;
- e. si les mesures sollicitées, ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées par la législation de l'Union des Comores, ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, selon la législation de l'Union des Comores ;
- f. si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment selon la législation de l'Union des Comores ou loi de l'Etat requérant ;



- g. si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation de l'Union des Comores;
- h. si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- i. s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut ;
- j. si la demande porte sur une infraction politique, ou motivée par des considérations d'ordre politique ;
- k. si l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures réclamées ou l'exécution de la décision rendue à l'étranger.

Le secret bancaire ou des affaires ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le Ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les 10 jours qui suivent cette décision.

Le Gouvernement de l'Union des Comores communique sans délai au gouvernement étranger les motifs du refus d'exécution de sa demande.

L'entraide judiciaire pourra être fournie malgré l'absence de double incrimination si l'assistance sollicitée n'implique pas d'actions coercitives.

Article 59. - Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation de l'Union des Comores à moins que les autorités compétentes étrangères n'aient demandé que ces mesures soient exécutées selon une forme particulière compatible avec la législation de l'Union des Comores.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère aux fins de prononcer des mesures conservatoires peut assister à l'exécution desdites mesures sollicitées selon sa propre législation. Il peut aussi prendre une mesure dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

Article 60. - Demande de mesures conservatoires

Les mesures conservatoires demandées par un État sont exécutées conformément à la législation en vigueur. Si la demande est formulée en termes généraux, les mesures les plus appropriées prévues par la législation sont utilisées.

Si la législation nationale ne prévoit pas les mesures demandées, l'autorité compétente peut leur substituer les mesures prévues par cette législation dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.



Les dispositions relatives à la levée des mesures conservatoires visées à l'alinéa 2 de l'article 38 de la présente loi sont applicables. Avant de lever les mesures conservatoires appliquées, le pays requérant doit en être informé.

Article 61. - Demande de confiscation

Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, la juridiction statue sur saisine de l'autorité chargée des poursuites. La décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou l'instrument d'une infraction et se trouvant sur le territoire de l'Union des Comores, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

La juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution d'une décision de confiscation prononcée à l'étranger est liée par la constatation des faits sur lesquels se fonde la décision et elle ne peut refuser de faire droit à la demande que pour l'un des motifs énumérés à l'article 57.

Article 62. - Sort des biens confisqués

L'Union des Comores jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement sans préjudice de la restitution des avoirs à leur légitime propriétaire de bonne foi.

**CHAPITRE III :
DE L'EXTRADITION**

Article 63. - Extradition

Les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un Etat étranger seront exécutées pour les infractions prévues aux articles 1, 39, 41 et 45 de la présente loi ou aux fins de faire exécuter une peine relative à une telle infraction.

Les procédures et les principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre l'Etat requérant et L'Union des Comores seront appliqués.

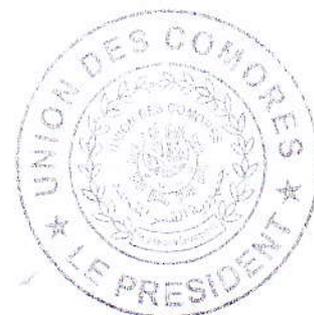
En l'absence de traité d'extradition ou de dispositions législatives, l'extradition sera exécutée selon la procédure et dans le respect des principes définis par le traité type d'extradition adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 45/116.

Article 64. - Double incrimination

L'extradition ne sera exécutée que quand l'infraction donnant lieu à extradition ou une infraction similaire est prévue dans la législation de l'Etat requérant et de l'Union des Comores.

Article 65. - Motifs obligatoires de refus

L'extradition ne sera pas accordée :



- a) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'Union des Comores comme une infraction de caractère politique, ou si la demande est motivée par des considérations politiques ;
- b) s'il existe de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;
- c) si un jugement définitif a été prononcé en Union des Comores à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;
- d) si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'un ou l'autre des pays, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison ;
- e) si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumise dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues au cours des procédures pénales, par l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- f) si le jugement de l'Etat requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence.

Article 66.- Motifs facultatifs de refus

L'extradition peut être refusée :

- a) si les autorités compétentes de l'Union des Comores ont décidé de ne pas engager de poursuite contre l'intéressé à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ou de mettre fin aux poursuites engagées contre ladite personne à raison de ladite infraction ;
- b) si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours en Union des Comores contre l'individu dont l'extradition est demandée ;
- c) si l'infraction pour laquelle l'extradition demandée a été commise hors du territoire de l'un ou de l'autre pays et si la législation de l'Union des Comores n'est pas compétente en ce qui concerne les infractions commises hors de son territoire dans des circonstances comparables ;
- d) si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être jugé ou



condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception ou un tribunal spécial ;

e) si l'Union des Comores, tout en prenant en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'Etat requérant, considère qu'étant donné les circonstances de l'affaire, l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles de la personne concernée.

f) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la législation de l'Union des Comores comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire.

Article 67. - Aut dedere aut judicare

Si l'Union des Comores refuse l'extradition pour un motif visé au point f. de l'article 66, elle doit soumettre l'affaire, à la demande de l'Etat requérant, aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

Lorsque la requête demande que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, il y est fait droit. En cas d'impossibilité de respecter cette demande de confidentialité, les autorités requérantes doivent en être informées sans délai.

Article 68. - Procédure simplifiée d'extradition

L'Union des Comores peut accorder l'extradition après réception d'une demande d'arrestation provisoire si la personne dont l'extradition est demandée marque explicitement son accord devant le Procureur Général de la Cour compétente.

Article 69. - Remise d'objets

Dans les limites autorisées par la législation nationale et sans préjudice des droits des tiers, tous les biens trouvés sur le territoire de l'Union des Comores dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve pourront être remis à l'Etat requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

Les biens en question peuvent, si l'Etat requérant le demande, être remis à cet Etat même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

**CHAPITRE IV :
DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMANDES
D'ENTRAIDE ET AUX DEMANDES D'EXTRADITION**

Article 70. - Nature politique de l'infraction

Aux sens de la présente loi, les infractions visées aux articles 1, 39, 41, et 45 ne seront pas considérées comme des infractions de nature politique.



Article 71- Transmission des demandes

Les demandes adressées par des autorités compétentes étrangères aux fins d'établir des faits de blanchiment, ou aux fins d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de Police criminelle (OIPC/Interpol) ou de communications directes par les autorités étrangères, aux autorités judiciaires de l'Union des Comores soit par la poste, soit par tout autre moyen de transmission plus rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction dans une langue officielle de l'Union des Comores.

Article 72.- Contenu des demandes

Les demandes doivent préciser :

1. l'autorité qui sollicite la mesure ;
2. l'autorité requise ;
3. l'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte ;
4. les faits qui la justifient ;
5. tous éléments connus susceptibles de faciliter l'identification des personnes concernées et notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
6. tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les personnes, instruments, ressources ou biens visés ;
7. le texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction et l'indication de la peine encourue pour l'infraction ;
8. un descriptif de l'assistance requise et de la procédure particulière que l'État requérant souhaite voir appliquer ;

En outre, les demandes doivent contenir les éléments suivants dans certains cas particuliers :

1. en cas de demande de prise de mesures conservatoires, un descriptif des mesures demandées ;
2. en cas de demande de prononcé d'une décision de confiscation, un exposé des faits et arguments pertinents devant permettre aux autorités judiciaires de prononcer la confiscation, en vertu du droit interne ;
3. en cas de demande d'exécution d'une décision de mesures conservatoires ou de confiscation :



- a. une copie certifiée conforme de la décision et, si elle ne les énonce pas, l'exposé de ses motifs ;
 - b. une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ;
 - c. l'indication des limites dans lesquelles, la décision doit être exécutée et, le cas échéant, du montant de la somme à récupérer sur le ou les biens ;
 - d. s'il y a lieu et si possible, toutes indications relatives aux droits que des tiers peuvent revendiquer sur les instruments, ressources, biens ou autres choses visés ;
5. en cas de demande d'extradition, si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée.

Article 73. - Traitement des demandes

Le Ministre de la Justice de l'Union des Comores, après s'être assuré de la régularité de la demande, la transmet au ministère public du lieu où les investigations doivent être effectuées, du lieu où se trouvent les ressources ou biens visés, ou du lieu où se trouve la personne dont l'extradition est demandée.

Le Ministère public saisit les fonctionnaires compétents des demandes d'investigation et la juridiction compétente en ce qui concerne les demandes relatives aux mesures conservatoires, aux confiscations et à l'extradition. Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Article 74. - Compléments d'information

Le Ministère de la Justice ou le ministère public, soit de son initiative, soit à la demande de la juridiction saisie, peut solliciter, par voie diplomatique ou directement, l'autorité compétente étrangère aux fins de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour exécuter la demande ou pour en faciliter l'exécution.

Article 75. - Sursis à l'exécution

Le Ministère public ne peut surseoir à saisir les autorités compétentes que si les mesures ou la décision demandée risquent de porter préjudice à des procédures en cours. Il doit en informer immédiatement l'autorité requérante par voie diplomatique ou directement.



Article 76. - Non utilisation des éléments de preuve pour d'autres fins,

La communication ou l'utilisation, pour des enquêtes ou des procédures autres que celles prévues par la demande étrangère, des éléments de preuve que celle-ci contient est interdite à peine de nullité des dites enquêtes et procédures, sauf consentement préalable du gouvernement étranger.

Article 77. - Imputation des frais

Les frais exposés pour exécuter les demandes prévues au présent titre seront à la charge de l'Union des Comores ou du pays requérant selon ce qui aura été convenu.

Article 78. - Toutes dispositions antérieures non contraires à la présente loi restent en vigueur.

Article 79. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores".

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



Dr IKILILOU DHOININE